
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
INTERDISANT L'USAGE DES BOITES A CLEF SUR LE DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-24,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles R.2122-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public sans autorisation est illégale,

CONSIDÉRANT que le mobilier urbain a pour objet d'assurer des fonctions de signalisation, de sécurité et de commodité pour les usagers,

CONSIDÉRANT que la pose non autorisée de boîtes à clefs ou dispositifs similaires sur le mobilier urbain ou tout autre équipement situé sur le domaine public porte atteinte à l'esthétique de la ville, entrave leur usage normal et peut présenter un danger pour les usagers,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la préservation et le bon usage du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Il est interdit fixer, accrocher ou déposer des boîtes à clefs, cadenas, coffrets de consignes, ou tout dispositif similaire sur le mobilier urbain et, plus généralement, sur le domaine public de la commune de Caluire et Cuire, sauf autorisation expresse délivrée par la Ville.

ARTICLE 2 – Tout dispositif constaté en infraction fera l'objet de l'apposition d'un autocollant de mise en demeure mentionnant la date du constat et imposant son retrait dans un délai de **huit jours calendaires**. À défaut de retrait volontaire dans ce délai, le dispositif sera déposé d'office par les services municipaux aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 – Les dispositifs retirés seront conservés par la Police municipale de Caluire et Cuire en tant qu'objets trouvés pendant une durée de six mois après leur dépose. Leur restitution pourra être effectuée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de propriété et du règlement des frais engagés par la collectivité.

ARTICLE 4 – Les frais de dépose, ainsi que les éventuels dommages causés aux biens ou aux personnes du fait de l'installation irrégulière de ces dispositifs, seront supportés par leurs propriétaires.
Tout contrevenant s'expose à une contravention prévue par l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caluire et Cuire, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Caluire et Cuire, le 07/10/2025
Bastien JOINT

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

